

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAVES

Avenue Lagaille

32220 LOMBEZ

PV n° 01-2018

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 FEVRIER 2018

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni le douze du mois de février deux mille dix-huit, à dix-huit heures, à la salle des fêtes de St Lizier du Planté, sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE, Président.

Date de convocation : 7 février 2018	Conseillers communautaires : 47 Conseillers communautaires en exercice : 47 Présents : 32 Votants : 34
--------------------------------------	---

Présents : BESSAT Alain, BEYRIA Bernard, BEYRIA Christine, BONNAFOUS Henri, BONNEFOI Thierry, BROCAS Bernard, CAILLE Marie-Thérèse, COT Jean-Pierre, DAIGNAN Christian, DAMBIELLE Raymonde, DAROLLES-ROUDIE Josette, DAUBERT Bernard, DELIEUX Gérard, DELORT Sophie, DUPIRE Huguette, GATEAU Alain, GRANIER-DEFERRE Denys, FORNELLI André, HAENER Roger, LACOMME Pierre, LAFFITEAU Alain, LAFFONTAN Jean-Pierre, LAGARDE Jean-Georges, LAPALU Jean-Marc, LAREE Guy, LARRIEU Didier, LAUZES Sylvain, LEFEBVRE Hervé, LIZAUTE Claude, LONDRES Anne-Marie, MAHO Patrick, MIMOUNI Jean-Luc, REVEIL Thierry, TOURNAN Jean-Claude, TRAVERSE Michel, WORZNIAK Daniel, ZAMUNER Michel.

Absents ou excusés : ALFENORE Jacques, CRESCENT Nathalie, DAUBRIAC Éric, FACCA Jacques, GINESTET Stéphane, GINTRAND-BOUSQUET Céline, LACROIX Maryse, SANCERRY Alain, STEFFEN Michel, TAULET Thérèse.

Procurations : PIMOUNET Cédric à Roger HAENER, GIMENEZ Nadine à DAMBIELLE Raymonde.

Secrétaires de séance : Guy LAREE et Alain LAFFITEAU

Assistait à la séance : Géraldine TERRANCLE

RAPPEL ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du PV du CC du 12/12/2017
- 2- AMENAGEMENT : avis sur la version 1 du diagnostic du ScoT
- 3- GEMAPI : instauration de la taxe GEMAPI, fixation du produit de la taxe
- 4- GEMAPI : désignation des délégués du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents
- 5- FINANCES : renouvellement de la ligne de Trésorerie
- 6- FINANCES : DETR, demande de dotation d'équipements des territoires ruraux pour 2018 pour l'aménagement du carrefour de Montamat
- 7- FINANCES : DETR, validation du projet de plan de redynamisation de l'économie avec requalification, signalétique, promotion et aménagement des zones d'activités de la Communauté de communes du Savès
- 8- FINANCES : Avance de subvention à l'association « 1, 2, 3 soleil »
- 9- RESSOURCES HUMAINES : fixation des ratios « promus / promouvables »
- 10- RESSOURCES HUMAINES : modification du tableau des effectifs
- 11- RESSOURCES HUMAINES : mise en œuvre du RIFSEEP
- 12- Questions diverses

1- ADOPTION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12/12/2017

Il convient aux membres de l'assemblée de procéder à l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 12/12/2018.

Monsieur le Président propose de modifier l'ordre des points à l'ordre du jour afin que Monsieur SANCERRY puisse présenter le point concernant la demande de DETR pour les travaux d'aménagement du carrefour de Montamat avant de quitter la séance.

2- FINANCES – VOIRIE : DETR, demande de dotation d'équipements des territoires ruraux pour 2018 pour l'aménagement du carrefour de Montamat

Exposé de Monsieur SANCERRY :

La subvention DETR en matière de sécurité routière est définie pour des travaux de voirie nécessaires à améliorer la sécurité des usagers.

La DDT a fourni un avis technique sur le projet, afin de permettre l'instruction de la subvention DETR aux services de la préfecture.

Contexte :

Le carrefour RD 626 -VC 1 est situé dans une courbe de la RD 626, où a eu lieu un accident mortel (motard) en 2011. Le carrefour de la VC1 présente des problèmes de visibilité, vers la RD 626, en direction de Saramon.

Pour améliorer les perceptions, une étude de faisabilité fournie par le service des routes du conseil départemental a été proposée.

Cette étude a présenté 3 variantes.

Après analyse et vérifications sur le site, la variante N°2 a recueilli un avis préférentiel de la DDT, de la commune de Montamat et de la communauté de communes du SAVÈS pour plusieurs raisons :

-Elle permet la liaison directe des branches de la voie communale de chaque côté de la RD 626, les accès sont face à face ;

-Elle améliore la visibilité au carrefour, avec la création du champ de vue en rive de la RD 626 ;

-Elle améliore la sécurité dans la courbe de la RD 626 par la création du champ de vue qui diminue le risque de choc frontal avec le talus actuel (en référence à la mort du motard en 2011 venant depuis Lombez).

Plan de financement prévisionnel :

Coût total des travaux : 60 000 € HT

Montant subvention DETR : 35% soit 21 000 €

Montant subvention du département : montant non connu à ce jour. Monsieur COT précise que le département finance en général à hauteur de 15% minimum ce type de projet.

Autofinancement : le solde

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire, de l'autoriser à déposer le projet d'aménagement de la commune de MONTAMAT du carrefour cité en objet auprès des services de la Préfecture afin de demander une subvention au titre de la DETR 2018 à hauteur de 35% du montant des travaux.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

Votants	Pour	Contre	Abstention
40	40	0	0

- AUTORISE Mr le Président à déposer le projet d'aménagement du carrefour RD 626 -VC 1 de la commune de MONTAMAT

- DONNE pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SANCERRY quitte la séance du conseil communautaire

3- AMENAGEMENT : avis sur la version 1 du diagnostic du SCoT

La communauté de communes du SAVES a délégué l'élaboration du SCoT au syndicat mixte du SCoT de Gascogne.

Depuis plusieurs mois, les travaux concernant l'élaboration du diagnostic ont démarré.

Le 27 Décembre 2018, le syndicat a envoyé la version 1 du diagnostic → chaque EPCI peut formuler des remarques avant le 16/02/2018.

Fin novembre 2017, le syndicat avait demandé à la CCS de renvoyer un état des lieux des services publics, commerces ambulants et marchés de plein vent présent sur le territoire. Cette synthèse, visant à nourrir ce diagnostic de manière qualitative a été renvoyée le 21/01/2018 (17 communes sur 32 ont répondu).

La commission aménagement – développement économique élargie à l'ensemble des maires s'est réunie à trois reprises les 18/12/2017, 18/01/2018 et 07/02/2018 afin de prendre connaissance de ce diagnostic, de l'analyser et de proposer une contribution en conseil communautaire qui sera ensuite notifiée au syndicat.

Les documents travaillés en commission aménagement des 18 décembre 2017 et 2018 ont été transférés à l'ensemble des maires par mail en date du 21/01/2018.

Suite à cet exposé, Monsieur le Président, propose aux membres de l'assemblée de prendre une délibération portant avis sur cette première version du diagnostic du SCoT qui reprend les éléments d'analyse et de synthèse travaillés en commission.

André Fornelli pose la question de l'échelle du SCOT sur 397 communes qui ne lui paraît pas être humaine. Monsieur le Président rappelle que cette question a déjà fait débat et que l'élaboration du SCOT est aujourd'hui lancée selon un principe de marche en avant. Les travaux du diagnostic préparent les orientations futures du PADD et il est important que les élus ne décrochent pas et que le territoire soit représenté.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

Votants	Pour	Contre	Abstention
39	39	0	0

- Approuve les documents d'analyse de la version 1 du diagnostic du SCoT annexée à la présente délibération
- Autorise le Président à transmettre ces documents à la Présidente du syndicat mixte de Gascogne.

4- GEMAPI : instauration de la taxe + fixation du produit de la taxe

Références juridiques :

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) et notamment l'article 68-1 qui transfère à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI en tant que compétence obligatoire des

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi rédigée « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au sens du 1^o, 2^o, 5^o, et 8^o de l'article L.211-7 du code de l'environnement »

Article 1530 bis du code général des impôts

Article 53 de la loi n°2017-1175 du 28/12/2017 de finances rectificatives pour 2017

Contexte :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la GEMAPI est devenue une compétence obligatoire de la communauté de communes du SAVÈS.

Cette nouvelle compétence peut être financée à partir des ressources non affectées au budget général et/ou par une contribution fiscale facultative intitulée « taxe GEMAPI » et codifiée à l'article 1530 bis du code général des impôts. La délibération instituant la taxe doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au titre de l'exercice suivant.

Cependant, l'article 53 de la loi n°2017-1175 du 28/12/2017 de finances rectificatives pour 2017 qui permet aux EPCI à fiscalité propre qui exercent, au 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI et qui n'ont pas institué la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts, de prendre jusqu'au 15 février 2018 les délibérations afférentes à son imposition à compter des impositions dues au titre de 2018.

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle adossée aux impositions directes locales. L'article 1530 bis du CGI prévoit que le produit de la taxe provient de toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chaque taxe a procurées l'année précédente sur le territoire de la commune ou de l'EPCI qui l'institue.

Sur le principe, le produit attendu de la taxe est arrêté par l'organe délibérant. Le CGI fixe un plafond : le produit ne peut excéder 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de la compétence.

Le produit ainsi voté :

- Ne peut être supérieur au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de la compétence Gemapi sous réserve du respect du plafond ci-dessus ;
- Il doit par ailleurs être exclusivement affecté à ces charges, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le coût de remboursement des annuités de la dette résultant de l'exercice de la compétence. Il s'agit donc d'une recette grevée d'affectation spéciale ne pouvant servir au financement d'une autre compétence.

Après avoir voté le produit attendu, les services fiscaux traduiront ce produit en taux additionnel de fiscalité pour chacune des impositions locales concernées.

Le Président rappelle le contexte dans lequel était exercée la compétence GEMA avant le 01/01/2017 et les décisions qui ont été prises pour préparer ce transfert de compétence sur le bassin de la SAVE.

Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur l'institution de la taxe GEMAPI.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
39	39	0	0

- D'instituer une taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018,

Monsieur le Président, demande ensuite aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur la fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI. Il propose donc à l'ensemble du conseil communautaire de fixer le montant du produit attendu pour l'année 2018 au montant de la cotisation du syndicat de gestion de la Save et de ses Affluents c'est-à-dire à 42 430 €.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
39	39	0	0

- De fixer le montant du produit attendu à 42 430 €,

5- GEMAPI : désignation des délégués au syndicat de gestion de la save et de ses affluents

Références juridiques :

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) et notamment l'article 68-1 qui transfère à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI en tant que compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi rédigée « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au sens du 1^o, 2^o, 5^o, et 8^o de l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Contexte :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la GEMAPI est devenue une compétence obligatoire de la communauté de communes du SAVES.

Le 28/12/2017, la CCS a reçu un courrier du Préfet concernant la représentation substitution de la CCS au sein des syndicats de bassin versant exerçant la compétence GEMAPI et la nécessité de désigner des délégués au sein de ces syndicats

Le 18/12/2017, la CCS a reçu un courrier du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents (SGSA) concernant la représentation substitution désignation des délégués au SGSA.

Pour les autres syndicats, nous n'avons pas encore été contactés.

Pour le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents (SGSA) :

Jusqu'au 31 décembre 2017, 24 communes de la communauté de communes adhèrent au syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2018, selon le principe de représentation substitution, la communauté de communes du SAVES se substitue à ces 24 communes au sein du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents.

Par conséquent, 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants doivent être désignés par le conseil communautaire pour représenter la CCS au sein du comité syndical.

Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un des membres du conseil communautaires ou sur tout conseiller municipal d'un commun membre. Cette deuxième solution permet de maintenir au sein du comité syndical du SGSA les représentants actuels des communes.

Le syndicat menant une étude préalable à l'exercice de la compétence GEMAPI et sur la rédaction de nouveaux statuts et les modalités de gouvernance, une modification de la représentativité des collectivités membres est prévue. Le SGSA nous informe que courant 2018, une nouvelle représentation des représentants sera définie.

Il est donc demandé aux membres du conseil communautaire de désigner 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants au SGSA.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

Votants	Pour	Contre	Abstention
39	39	0	0

➤ Désigne les 24 délégués titulaires et suppléants suivants :

		Délégué titulaire		Délégué suppléant	
		NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
Bézéril	1	CASSAGNE	Christophe	TOURNAN	Eric
Cadeillan	1	GOULESQUE	Patrick	BROCAS	Julie
Cazaux-Savès	1	LECLERCQ	Dominique	VIGNAUX	Monique
Espaon	1	BOUZIN	Eric	KETTENIS	Isabelle
Garravet	1	BARRERE	Gérard	ARTIGUES	Jean-Louis
Labastide-Savès	1	LARROUZE	Christophe	SACAREAU	Gilbert
Lombez	1	PIMOUNET	Cédric	ANE	Bernard
Monblanc	1	WOJTASIK	Astrid	GATEAU	Alain
Montégut-Savès	1	NAUROY	Christian	DE MASCAREL DE LA CORBIERE	Ludovic
Montadet	1	LACOMME	Pierre	HAMOT	Jean
Montpézat	1	LOZEZ	Christian	GESTA	Claude
Nizas	1	DEGUIGNET	Christine	LARRIEU	Didier
Noilhan	1	SAINT-SUPERY	Patrick	MOULIS	José
Pébées	1	SCHINDLER	Gérard	STEFFEN	Michel
Pompiac	1	DAUBERT	Bernard	FRICOU	Michel
Sabaillan	1	DELAS	Francis	TAJAN	Michelle
Saint-Lizier-du-Planté	1	DAMBIELLE	Raymonde	SORROCHE	Thierry
Saint-Loubc	1	DUMONT	Paulette	PERIN	Claude
Saint-Soulan	1	ALFENORE	Jacques	LIZAUTE	Claude
Samatan	1	VILLEMUR	Didier	VILLATE	Didier
Sauveterre	1	MARCREZ	Fabienne	TOURNAN	Bernard
Sauvimont	1	MEEREMANS	Eric	LACROIX	Maryse
Savignac-Mona	1	PENENT	Guy	DEMARTHON	Thierry
Tournan	1	RUELLE	Patrick	BETIS	Virginie
TOTAL	24				

6- FINANCES : renouvellement de la ligne de Trésorerie

Monsieur le Président informe l'assemblée que pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Communauté de Communes du Savès a besoin d'une « ligne de Trésorerie ». La ligne de trésorerie contractée avec le Crédit Agricole en 2017, arrive à échéance au 21 avril 2018.

Une consultation a été lancée auprès de différents organismes bancaires.

Au terme de cette consultation, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président à signer un contrat Ligne de Trésorerie avec la Banque Postale selon les conditions suivantes (cf. proposition de la banque postale en date du 8 février 2018 annexée à la présente délibération) :

- Montant maximum : 200 000 €
- Nature : ligne de Trésorerie utilisable par tirages
- Durée maximum : 364 jours
- Taux d'intérêt : Eonia + Marge de 0.79 % l'an
- Commission d'engagement : 400 €
- Commission de non utilisation : 0.100% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant

Monsieur le Président demande l'autorisation de signer le contrat de Ligne de Trésorerie avec la Banque Postale et de procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit de la Banque Postale.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

Votants	Pour	Contre	Abstention
39	39	0	0

- décide de contracter auprès de la Banque Postale une ouverture de crédit d'un montant maximum de 200 000 € telle qu'énoncée ci-dessus pour le financement de ses besoins ponctuels de Trésorerie,
- autorise Mr le Président à signer le contrat d'ouverture de crédit Ligne de Trésorerie avec la Banque Postale
- autorise Mr le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture du Crédit Agricole,
- donne pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

7- FINANCES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DETR, validation du projet de plan de redynamisation de l'économie avec requalification, signalétique, promotion et aménagement des zones d'activités de la Communauté de communes du Savès

Le Président rappelle que la loi NOTRe a rendu au 1er janvier 2017 toutes les communautés de communes compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques de leur territoire. Aujourd'hui, la prise en compte des zones d'activités économiques dans le projet de territoire devient une préoccupation pour la communauté de communes.

L'objectif de la loi NOTRe est l'unification de la responsabilité d'aménagement économique, sans distinction entre les types de zone d'activité, qui doit permettre de doter les territoires d'une représentation globale de leur offre immobilière et foncière et de rendre plus efficace le suivi du parcours résidentiel des entreprises.

Les zones d'activités sur Lombez et Samatan présentent quelques « faiblesses »

C'est fort de ce constat que la collectivité souhaite améliorer l'attractivité et la durabilité des zones d'activités existantes par un plan de requalification intégrant les notions de durabilité et incluant les volets économiques, sociaux et environnementaux.

Dans le cadre du contrat de ruralité, un projet de « plan de redynamisation de l'économie avec requalification, signalétique, promotion et aménagement des zones d'activité » a été proposé.

Le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

Coût total du projet HT : 150 000 € HT

Montant DETR : 45 000 € (30%)

Montant subvention régionale : 30 000 € (20%)

Autofinancement : 75 000 € (50%)

Ce dossier demande un accompagnement par un bureau d'études.

Ce dossier ne pourra pas être prêt avant la fin de l'année et donc ne peut être inscrit au titre de la DETR 2018 mais serait présenté plutôt sur 2019.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de l'autoriser à lancer une consultation pour le choix d'un bureau d'études pour accompagner la communauté de communes dans l'élaboration de ce plan de redynamisation de l'économie avec requalification signalétique, promotion et aménagement des zones d'activités.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

Votants	Pour	Contre	Abstention
39	39	0	0

- AUTORISE Mr le Président à lancer une consultation pour le choix d'un bureau d'études pour accompagner la communauté de communes dans l'élaboration de ce plan de redynamisation de l'économie avec requalification signalétique, promotion et aménagement des zones d'activités

- DONNE pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8- FINANCES : Avance de subvention de fonctionnement à l'association « 1, 2, 3 soleil » avant le vote du budget 2018

OBJET : PETITE ENFANCE, Avance de subvention à l'association « 1, 2, 3 soleil ».

Monsieur le Président informe que compte tenu du vote du budget au mois de mars / avril 2018, l'association « 1, 2, 3 SOLEIL », qui intervient en matière de petite enfance sur le territoire de la Communauté de Communes du Savès, sollicite le versement d'une avance de la subvention de fonctionnement 2018, afin de faire face à ses besoins de trésorerie.

Le Président indique que la Présidente de l'association lui a fait parvenir une demande d'avance sur la subvention 2018 correspondant à 20 à 25% du montant de la subvention accordée en 2017.

Le conseil communautaire est donc invité à se prononcer sur le principe de l'attribution de la subvention permettant un versement de celle-ci avant le vote du budget primitif 2018 étant précisé que la somme avancée ne pourra pas dépasser 23 000 €.

Monsieur le Président propose donc de fixer cette avance à 20 000 €.

Considérant ces éléments, le Président demande donc aux membres du conseil communautaire de l'autoriser à verser une avance de subvention à l'association « 1, 2, 3 soleil » d'un montant de 20 000 €.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

Votants	Pour	Contre	Abstention
39	39	0	0

- Attribue une avance de subvention à l'association « 1, 2, 3 soleil » pour un montant de 20 000 euros qui sera allouée au titre du Budget Primitif de l'année 2018
- Dit que cette somme sera inscrite au budget primitif 2018

9- RESSOURCES HUMAINES : fixation des ratios « promus / promouvables »

Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui introduit après le 1er alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les dispositions suivantes : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique paritaire ».

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 31/01/2018,

Monsieur le Président explique que la collectivité doit fixer le taux ou ratio promus/promouvables c'est à dire le pourcentage des promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un tel avancement de grade.

Ce taux doit être déterminé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Ce taux peut être compris entre 0 et 100%.

Monsieur le Président propose de fixer le taux d'avancement applicable à tous les grades présents dans la collectivité à compter de l'année 2018 à 100%.

Considérant que cette proposition a recueilli un avis favorable lors de la séance du comité technique du 31 janvier 2018, le Président demande aux membres du conseil communautaire de fixer le taux d'avancement applicable à tous les grades présents dans la collectivité à compter de 2018 à 100%.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

Votants	Pour	Contre	Abstention
39	39	0	0

- **FIXE** le taux de promotion applicable dit Ratios « Promus/Promouvables », à 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois et des grades des services de la Communauté de Communes du Savès.
- Dit que cette somme sera inscrite au budget primitif 2018

10- RESSOURCES HUMAINES : modification du tableau des effectifs

Vu les articles L.5211-1 et L.5214-1 et suivants du code des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes du Savès,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2, 3-3, et 34,

Considérant que les emplois de la communauté de communes du Savès sont créés par l'organe délibérant,
Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,
Considérant l'avis favorable des membres du comité technique lors de la séance du 31 janvier 2018,

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la communauté de communes Monsieur le Président propose à l'ensemble des membres du conseil communautaire de se prononcer sur une modification de quotité horaire (A), et afin de mettre à jour le tableau des effectifs, de se prononcer sur des suppressions de poste (B).

A-Modification horaire :

Afin de mettre en adéquation les besoins du service enfance – jeunesse – école, il convient de diminuer la quotité horaire de l'emploi de directeur adjoint d'ALAE sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation en le passant de 20h à 18h.

B- Suppression de postes

Suite à la nomination par promotion interne d'agents titulaires du grade d'adjoint technique au grade d'agent de maîtrise au 01/12/2017, il convient de supprimer les postes laissés vacants.

Cadres d'emploi	Temps de travail	Nombre de postes
Adjoint technique	35h	4
Adjoint technique	27h	1
Adjoint technique	15h	1
TOTAL		6

Il est donc demandé aux membres du conseil communautaire de baisser la quotité horaire de l'emploi de directeur adjoint d'ALAE en passant un poste d'adjoint d'animation de 20h à 18h et de supprimer les 6 postes d'adjoints techniques mentionnés ci-dessus.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide de :

Votants	Pour	Contre	Abstention
39	39	0	0

- Modifier la quotité horaire de l'emploi de directeur adjoint d'ALAE (cadre d'emploi : adjoint d'animation) de 20h à 18h hebdomadaire,
- Supprimer six postes relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques dont quatre à temps complet et deux à temps non complet (27h et 15h hebdomadaires)

11- RESSOURCES HUMAINES : régime indemnitaire

1/MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Ainsi, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères : encadrement, expertise et sujétions particulières, mais également de la valeur professionnelle,
- Apprécier l'engagement et la valeur professionnelle des collaborateurs.

Le Président rappelle le contexte dans lequel ce travail autour du RIFSEEP a débuté fin 2016. Pour atteindre cet objectif de mise en place, un travail de construction a été mené depuis octobre 2017 dans le cadre d'un dialogue social avec les membres du comité technique. La mise en place du RIFSEEP aura un coût pour la collectivité dû au rétablissement d'une pyramide logique et d'une politique de rémunération plus juste.

Références juridiques :

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,
- Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs, les agents territoriaux des écoles maternelles, les adjoints d'animation,
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives, des animateurs
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux,
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,
- Circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 21 février 2013 portant création de la « prime de responsabilité » et la prime « 13^{ème} mois » et instaurant les indemnités liées à des fonctions particulières pour les agents de la communauté de communes du SAVES,

Vu la délibération du 6 mars 2014 portant revalorisation de la prime de responsabilité pour les agents de la communauté de communes du SAVES,

Vu la délibération du 20 décembre 2014 instaurant l'IFTS pour le poste de coordonnateur enfance – jeunesse,

Vu la délibération du 31 août 2017 autorisant le versement des IHTS aux agents de la communauté de communes du SAVES,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liées aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la communauté de communes du SAVES,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 janvier 2018 relatif à la proposition concernant les modalités de mises en œuvre du RIFSEEP aux agents de la communauté de communes du SAVES,

Vu le tableau des effectifs de la communauté de communes du SAVES,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire, d'en fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités versées aux agents communautaires,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et d'en déterminer les critères d'attribution dans les conditions ci-dessous.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

1. Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
2. Agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ;

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois existants au tableau des emplois de la communauté de communes suivants :

- Attachés territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Educateurs Territoriaux des Activités Physique et Sportives

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

Article 2 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- 1- Encadrement, coordination, pilotage, conception
- 2- Technicités, expertise ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- 3- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

Lors de la séance du comité technique du 7 décembre 2017, la liste des critères ainsi que leur définition ont été discutées et ont reçu un avis favorable. De plus, les membres du comité technique ont également émis un avis favorable à la création de trois groupes de fonctions pour chaque catégorie hiérarchique soit 9 au total.

Les **critères retenus** pour classer les postes dans les différents groupes de fonction sont énoncés ci-dessous.

	Critères d'évaluation de l'IFSE	Définition du critère
1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme
	Pilotage stratégique	Définition / participation
	Nombre de collaborateurs encadrés	Agents directement ou indirectement sous sa responsabilité
	Types de collaborateurs encadrés	Cadres intermédiaires, cadres de proximité, sans)
	Niveau d'encadrements	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Niveau de responsabilités lié aux missions (risque humain, financier, juridique...)	Déterminant, fort, modéré, faible
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et / ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	Supervision, accompagnement, tutorat	
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet
	Préparation et / ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information,
	Conseils aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et la mise en œuvre d'un projet

	Critères d'évaluation de l'IFSE	Définition du critère
2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité / niveau de difficulté	Arbitrage / conseil – interprétation / Exécution
	Pratique et maîtrise d'un logiciel métier	Utilisation régulière et de manière confirmée
	Diplômes	Niveau de diplômes attendu sur le poste
	Habilitations, certifications	Ex : CACES, habilitation électrique, HACCP, permis poids lourds, FCO.
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour
	Connaissances requises	Niveau de connaissances attendu sur le poste (expertise / maîtrise)
	Rareté de l'expertise	Difficulté à recruter / peu de candidats sur le marché de l'emploi
	Autonomie	Degré d'autonomie accordé au poste

	Critères d'évaluation de l'IFSE	Définition du critère
3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son	Relations externes / internes	Elus / administrés / partenaires extérieurs
	Risque d'agression physique	Fréquent / ponctuel / rare
	Risque d'agression verbale	Fréquent / ponctuel / rare
	Exposition au risque contagion	Fréquent / ponctuel / rare
	Risque de blessure	Très grave / grave / légère
	Itinérance / déplacements	Oui / non

environnement professionnel	Variabilité des horaires	Fréquente / ponctuelle / rare / sans objet
	Horaires coupés	Oui / non
	Contraintes météorologique	Forte / faible / sans objet
	Obligation d'assister aux instances	Récurrente / ponctuelle / rare
	Engagement de la responsabilité financière	Elevé / modéré / faible
	Engagement de la responsabilité juridique	Elevé / modéré / faible
	Acteur de la prévention	Assistant de prévention
	Sujétions horaires	Travail week-end et jours fériés
	Gestion des stocks, parc automobile	Dresser l'inventaire, appliquer les règles de stockage
Impact sur l'image de la collectivité	Direct / indirect	

Les postes présents au tableau des effectifs de la communauté de communes du SAVÈS ont été classés dans 9 groupes de fonction de la manière suivante :

Cat.	Groupe	Niveau de responsabilité	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois
A	A1	Direction générale	Directrice des services	Attachés
	A2	Direction de service	Directrice administrative et financière Responsable aménagement – voirie	Attachés
	A3	Expertise, Chargé de mission	Chargée de mission	Attachés
B	B1	Responsabilité d'un service avec encadrement & technicité	Responsable de services – Enfance - Jeunesse - Ecole	Animateur
	B2	Coordination Encadrement d'équipe	Coordonnateur enfance – jeunesse	Animateur
	B3	Expertise Chargé de mission	Educateur des activités physiques et sportives Responsable action jeunes	Educateur des activités physiques et sportives Animateur
C	C1	Responsabilité d'un service avec encadrement & technicité	Responsable du service restauration scolaire - entretien	Adjoints administratifs
	C2	Encadrement d'équipe Expertise	Responsable de restaurant Directeur ALAE Chef d'équipe voirie Chef d'atelier Responsable de l'entretien et des travaux des bâtiments Agent d'entretien et de travaux des bâtiments Chargés RH, comptabilité, affaires générales	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Adjoints techniques Agents de maîtrise

	C3	Fonctions opérationnelles	<p>ATSEM</p> <p>Agent polyvalent de restauration</p> <p>Agent polyvalent de restauration – entretien</p> <p>Agent d'entretien</p> <p>Animateur</p> <p>Agents d'entretien de la voirie</p>	<p>Adjoints administratifs</p> <p>ATSEM</p> <p>Adjoints animation</p> <p>Adjoints techniques</p> <p>Agents de maîtrise</p>
--	-----------	---------------------------	---	--

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le CT du 7 décembre 2017 a émis un avis favorable à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'attribution individuelle de l'IFSE.

	Critères d'évaluation de l'IFSE	Définition du critère
Expérience professionnelle	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt	Diversifié avec des compétences transférables, diversifié, faible
	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ou plus largement l'environnement territorial	Approfondi, courant, basique, non évaluable
	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Expertise, maîtrise, Opérationnalité, notions, non évaluable

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 3 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitare Annuel sera versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir tiendra compte, entre autres, des éléments suivants appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel :

- la réalisation des objectifs
- le respect des délais d'exécution,
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement
- la disponibilité et l'adaptabilité
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- le sens du service public
- la contribution de l'agent au collectif de travail....

Le montant du complément indemnitare annuel ne peut excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant et le versement du CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 4 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA) : il est instauré un montant minimum dit « plancher » par groupe de fonctions pour l'IFSE (les maximums sont fixés par arrêtés) comme suit :

Cat	Groupe	Niveau de responsabilité	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montant minimum mensuel IFSE CCS*	Montant maximum mensuel IFSE (prévu par arrêté)	Montant maximum annuel CIA (prévu par arrêté)
A	A1	Direction générale	Directrice des services	Attachés	800 €	2 677.50 €	5 670 €
	A2	Direction de service	Directrice administrative et financière Responsable de service	Attachés	600 €	2 125 €	4 500 €
	A3	Expertise, Chargé de mission	Chargée de mission	Attachés	500 €	1 700 €	3 600 €
B	B1	Responsabilité d'un service avec encadrement & technicité	Responsable de services – Enfance - Jeunesse - Ecole	Animateur	400 €	1456.67 €	2 380 €
	B2	Coordination Encadrement d'équipe	Coordonnateur enfance – jeunesse	Animateur	300 €	1 334.58 €	2 185 €
	B3	Expertise Chargé de mission	Educateur des activités physiques et sportives Responsable action jeunes	Educateur des activités physiques et sportives Animateur	200 €	1 220.83 €	1 995 €
C	C1	Responsabilité d'un service avec encadrement & technicité	Responsable du service restauration scolaire - entretien	Adjoints administratifs	350 €	945 €	1 260 €
	C2	Encadrement d'équipe Expertise	Responsable de restaurant Directeur ALAE Chef d'équipe voirie Chef d'atelier Responsable et agent d'entretien et de réparation des bâtiments Chargés RH, comptabilité, affaires générales	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Adjoints techniques Agents de maîtrise	150 €	900 €	1 200 €
	C3	Fonctions opérationnelles	ATSEM Agent polyvalent de restauration Agent polyvalent de restauration – entretien Agent d'entretien Animateur Agents d'entretien de la voirie	Adjoints administratifs ATSEM Adjoints animation Adjoints techniques Agents de maîtrise	90 €	900 €	1 200 €

Article 5 : Les conditions d'attribution

a. Périodicité de versement

La part fonctionnelle « IFSE » de la prime sera versée mensuellement.

b. Modalités de maintien ou suppression en cas d'absences

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- Congé de maladie ordinaire

Il sera suspendu en cas de :

- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

c. Modulations selon temps de travail

Les agents admis à exercer leur fonction à temps partiel et les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des primes et indemnités proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. De la même façon, les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités au prorata de leur temps de présence.

d. Attributions individuelles

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et condition fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat et selon les critères fixés par l'assemblée délibérante.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

e. Cumuls

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...)

f. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant global annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP ; et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Après avoir exposé les modalités selon lesquelles le RIFSEEP pourrait être mis en œuvre, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire d'instaurer le RIFSEEP tel que présenté ci-dessus.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
39	39	0	0

- **D'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'autoriser** monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et éventuellement du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'abroger** les délibérations du 21 février 2013 portant création de la « prime de responsabilité » et la prime « 13^{ème} mois » et instaurant les indemnités liées à des fonctions particulières pour les agents de la communauté de communes du SAVÈS, la délibération du 6 mars 2014 portant revalorisation de la prime de responsabilité pour les agents de la communauté de communes du SAVÈS, et la délibération du 20 décembre 2014 instaurant l'IFTS pour le poste de coordonnateur enfance – jeunesse,
- **De fixer** au 1^{er} mars 2018 la mise en application du RIFSEEP ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la communauté de communes ;

2/ Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié.

Monsieur le Président explique que la délibération instaurant le RIFSEEP abroge la délibération du 21 février 2013 qui crée la prime de responsabilité, la prime dite 13^{ème} mois et qui instaure **les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants** (dite « indemnité de goudrons ») pour les agents de la communauté de communes du SAVÈS.

Les agents du service voirie perçoivent cette dernière indemnité lorsqu'ils sont amenés à effectuer des opérations employant des liants hydro carbonés à haute température par référence à celles prévues par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié. Cette indemnité est cumulable avec

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de maintenir cette indemnité, dans les conditions prévues par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié (versé sur les ½ journées effectivement travaillées pour des opérations employant des liants hydro carbonés à haute température).

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
39	39	0	0

- **D'instaurer** les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants et de les verser selon les modalités prévues par décret,

QUESTIONS DIVERSES

- 1- Monsieur le Président fait lecture du courrier du maire de Laymont annonçant la dissolution de leur CCAS et de ses conséquences et plaidant en faveur d'un CIAS (centre intercommunal d'action sociale). En effet, la fermeture du CCAS entraîne la fin de l'action publique sur la commune de Laymont en matière de maintien à domicile des personnes âgées mais également le licenciement de l'agent du CCAS.

Il rappelle qu'en début de mandat, la possibilité de créer un CIAS a été abordée mais n'a pas été retenue.

La communauté de communes est compétente en matière d'action sociale au travers de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

Il ajoute que d'autres intercommunalités se sont engagées dans la création d'un CIAS avec des retombées positives.

La réflexion autour d'un CIAS est donc pertinente.

Jean-Pierre COT précise qu'il s'est entretenu avec Anne-Marie Londres concernant la fermeture du CCAS communal et sur la possibilité de « reprendre » l'agent sur le CCAS de Lombez mais l'agent concerné a opté pour le licenciement. Il ajoute qu'il est conscient que l'action sociale sera intercommunale à moyen et peut-être court terme. Une étude devrait être lancée pour que ces réflexions soient plus abouties surtout si la communauté de communes devait fusionner.

- 2- Monsieur le Président fait part aux membres du conseil communautaire de l'incident survenu avec le repas de la cantine fabriqué et livré par API restauration le 1^{er} février.

Il explique que le repas livré le 1/02/2017 sur les cantines en liaison froide a rendu des enfants malades sur 3 écoles du territoire (Lombez élémentaire, Pompiac et Montpezat).

Il explique également toutes les démarches qui ont été mises en œuvre par la communauté de communes pour la gestion de cet incident. La collectivité a dû saisir les services vétérinaires et lancer une alerte à l'ARS et communiquer auprès des parents sur l'incident.

Il indique que la collectivité est en attente des résultats définitifs de l'enquête des services vétérinaires.

- 3- JosetteROUDIE demande s'il est possible d'envisager la mutualisation de l'achat de caméra pour les aires de déchets. Il faut se rapprocher de la gendarmerie qui a des prix attractifs. Monsieur Lefebvre indique que ce point de la vidéo surveillance pourra être vu avec le chef d'escadron Reynald CONRAD qui sera présent lors d'un prochain conseil communautaire.

Fin de réunion à 20 h 30.

Listes des délibérations prises lors de la séance du 12 février 2018

- 1- FINANCES : DETR, demande de dotation d'équipements des territoires ruraux pour 2018 pour l'aménagement du carrefour de Montamat
- 2- AMENAGEMENT : avis sur la version 1 du diagnostic du ScoT
- 3- GEMAPI : instauration de la taxe GEMAPI,
- 4- GEMAPI : fixation du produit de la taxe
- 5- GEMAPI : désignation des délégués du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents
- 6- FINANCES : renouvellement de la ligne de Trésorerie
- 7- FINANCES : DETR, validation du projet de plan de redynamisation de l'économie avec requalification, signalétique, promotion et aménagement des zones d'activités de la Communauté de communes du Savès
- 8- FINANCES : Avance de subvention à l'association « 1, 2, 3 soleil »
- 9- RESSOURCES HUMAINES : fixation des ratios « promus / promouvables »
- 10- RESSOURCES HUMAINES : modification du tableau des effectifs
- 11- RESSOURCES HUMAINES : REGIME INDEMNITAIRE : mise en œuvre du RIFSEEP
- 12- RESSOURCES HUMAINES : REGIME INDEMNITAIRE : indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants